# Olympiades Santé Sécurité







#### **CONSIGNES:**

Sur chaque diapositive, il y a 4 propositions de réponses.

BTS: Vous répondez aux 4 propositions.

Bac et BEP: Vous répondez aux 3 premières propositions.

Il peut y avoir plusieurs bonnes réponses par diapositive

Vous devez entourer la(les) bonne(s) réponse(s) sur la grille papier qui vous est fournie.



Manutention des malades

- A Ce métier génère des risques de TMS (Troubles musculo-squelettiques).
- B Il n'y aucun risque, car cette opération n'est réalisée que 2 ou 3 fois par jour.
- C Ce métier provoque du stress.
- D Ces opérations, peu réalisées, ne doivent pas être intégrées dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.



Métier de la propreté

- A Pour cette opération, cette personne devrait porter des gants de protection.
- B Pour cette opération, on n'a pas besoin de gants, car on ne manipule que des produits destinés au nettoyage.
- C Cette opération peut provoquer l'apparition d'une maladie professionnelle de type TMS « canal carpien ».
- D Le remplacement régulier de la serpillère permet d'éviter tout risque biologique.



# Electricité et travaux en hauteur

- A Pour réduire le risque de chute, l'électricien devrait utiliser une plateforme individuelle roulante, munie de rambardes de sécurité.
- B L'usage d'un tabouret est totalement interdit pour travailler en hauteur.
- C La réglementation n'impose pas d'habilitation électrique pour la simple pose d'un tableau électrique.
- D Les entreprises n'ont pas d'obligation de former des salariés au risque électrique.



**Restauration collective** 

- A L'utilisation d'un mixeur électrique supprime le risque d'apparition d'une maladie professionnelle de type « TMS ».
- B Les vibrations provoquées par le mixeur accroissent le risque « TMS ».
- C Le nettoyage des vêtements de travail est obligatoirement pris en charge par l'entreprise.
- D En entreprise, les titulaires d'un CAP/BEP en Hôtellerie et restauration sont dispensés d'une formation sécurité relative à l'utilisation des appareils électriques.



Entretien des locaux

- A Les salles d'opération étant stérilisées contre le risque biologique, le port du masque n'est pas nécessaire.
- B Pour lutter contre le risque biologique, ces deux salariées devraient porter un masque de protection.
- C L'utilisation de perches permet de réduire le risque de chute de hauteur.
- D Cette opération peut provoquer l'apparition d'une maladie professionnelle de type « TMS », qui doit être déclarée à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) par la salariée.



Garages automobiles

- A Ce salarié devrait porter des gants et un masque pour cette opération.
- B Cette opération de ponçage émettant peu de poussières, il n'est pas nécessaire de porter un masque de protection.
- C C'est à l'entreprise de fournir les équipements de protection individuelle (EPI) à ses salariés.
- D L'utilisation d'une ponceuse électrique portative permettrait de réduire le risque « TMS » du poignet.



Ventilation

- A Ce système permet d'aspirer les fumées de soudage.
- B Dans un bâtiment, la simple ouverture des portes est suffisante pour évacuer les fumées de soudage.
- C En entreprise il est obligatoire de faire vérifier les installations de ventilation par un organisme habilité ou par toutes personnes compétentes.
- D L'installation de coudes à plus de 90° sur les gaines de ventilation est interdite.



**Bouton d'urgence** 

- A Les boutons d'arrêt d'urgence peuvent être de couleur bleue.
- B En cas de problème avec la machine, il n'est pas obligatoire d'avoir une autorisation pour actionner un bouton d'arrêt d'urgence.
- C Toutes les machines dites « dangereuses » répondant à la Directive européenne de 1989 doivent obligatoirement être équipées de boutons d'arrêt d'urgence.
- D Les boutons d'arrêt d'urgence sont un moyen de consignation, permettant d'intervenir en toute sécurité sur les machines.



Métier de la restauration

- A Le port de gants en cotte de mailles est obligatoire en cuisine.
- B Il existe un risque de coupure, car le salarié ne porte pas de gant.
- C Il existe un risque d'apparition de maladie professionnelle de type « TMS canal carpien » si la lame du couteau n'a pas été affutée.
- D Dans les cuisines, les règles obligatoires d'hygiène permettent d'être dispensé de la rédaction d'un document unique d'évaluation des risques professionnels.



Réparation de matériels

- A Il existe un risque d'apparition de maladie professionnelle de type « TMS » en raison de la posture de travail du salarié.
- B L'utilisation d'un tapis de sol permettrait de supprimer tout risque d'apparition de maladies professionnelles de type « TMS ».
- C Le stress est un facteur aggravant pour l'apparition de maladies professionnelles de type « TMS ».
- D Les notices fournies avec un appareil ou une machine doivent obligatoirement être rédigées en français.



Risque de glissade en cuisine

- A Il n'y a aucun risque de glissade, car la salariée porte des chaussures avec semelles antidérapantes.
- B Le sol étant humide, il existe un risque de glissade pour la salariée.
- C Dans les cuisines, les carrelages antidérapants sont obligatoires.
- D Les chutes de plain-pied ont représenté la deuxième source d'accidents du travail en restauration collective en 2015.



### **Produits chimiques**

- A L'étiquetage des contenants de produits chimiques est obligatoire.
- B Il n'est pas obligatoire de reproduire l'étiquetage lorsque l'on reconditionne un produit chimique.
- C Les fournisseurs ont obligation de transmettre les fiches de données de sécurité en français à leurs clients, lorsqu'ils leur vendent un produit chimique.
- D L'évaluation du risque chimique n'est pas à intégrer dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.



Travaux de chantiers

- A Le salarié travaillant sur un plancher situé à moins de deux mètres de hauteur, il n'est pas obligatoire d'installer des garde-corps.
- B Il existe un risque d'apparition de maladie professionnelle de type « TMS », en raison de la manutention répétitive des rouleaux.
- C Seuls les échafaudages de norme NF sont autorisés sur chantiers.
- D Les échelles ne peuvent être utilisées comme outil de travail que pour des hauteurs inférieures à 2 mètres.



Grande distribution Mise en rayons

- A Sur cette photo, le rangement au niveau le plus bas peut engendrer un risque d'apparition de maladie professionnelle de type « TMS ».
- B Il n'y a aucun risque d'apparition de maladie professionnelle de type « TMS », car ce salarié ne manipule que des produits légers.
- C Un transpalette à haute levée (80 cm) permet de réduire le risque « TMS ».
- D Il est interdit d'utiliser des rayonnages d'une hauteur supérieure à 2 mètres.



**Manutentions manuelles** 

- A Cette opération peut engendrer un risque d'apparition de maladie professionnelle de type « TMS » des épaules et des coudes.
- B Il n'y a aucun risque d'apparition de maladie professionnelle de type « TMS », car les salariés portent la charge à deux.
- C Une formation « Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP) » permet de trouver des solutions pouvant réduire le risque « TMS » en entreprise.
- D Les transferts à rouleaux sont obligatoires, lorsque les charges manipulées sont supérieures à 30 Kg.



Travaux de menuiserie

- A Les poussières de bois peuvent provoquer des maladies professionnelles.
- B Le bois étant un élément naturel, il n'y a aucun risque de maladie professionnelle.
- C Les poussières de bois peuvent provoquer des cancers.
- D Les poussières de bois sont explosives.



Logistique

- A Aucune formation n'est obligatoire pour l'utilisation d'un transpalette électrique, car le salarié l'accompagne en marchant.
- B Une formation liée à l'utilisation des transpalettes électriques est obligatoire.
- C L'employeur doit délivrer une autorisation d'utilisation des transpalettes électriques à toutes personnes concernées.
- D Comme pour les chariots automoteurs, les transpalettes électriques à haute levée doivent être vérifiés régulièrement par un organisme habilité ou par toutes personnes compétentes.



#### Travaux en hauteur

- A Il existe un risque de chute de hauteur pour ce salarié.
- B Il n'y a aucun risque de chute de hauteur, car le salarié porte un harnais de sécurité.
- C Les harnais de sécurité sont individuels et doivent être vérifiés par une personne compétente dans les 12 mois précédant son utilisation.
- D Le harnais de sécurité du salarié étant accroché à la charpente, le risque de chute de hauteur est supprimé.



Postes d'encaissement

- A Dans les magasins, seuls les salariés des postes d'encaissement sont exposés au stress.
- B Il existe un risque d'apparition de maladie professionnelle de type « TMS » canal carpien pour le personnel du poste d'encaissement.
- C Il existe une recommandation de la CNAMTS, qui précise que les produits de plus de 8 Kg ne doivent plus être manipulés par le personnel des postes d'encaissement.
- D L'évaluation des risques psychosociaux doit être intégrée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.



Garages automobiles

- A Aucune formation au poste de travail n'est nécessaire pour les salariés des garages automobiles, car ils ont été formés à l'école.
- B Une formation au poste de travail est obligatoire pour tous les salariés en entreprise.
- C L'utilisation d'un pont élévateur permet de supprimer tout risque d'apparition de maladies professionnelles de type « TMS ».
- D La vérification trimestrielle des ponts élévateurs de véhicules par un organisme habilité ou par toute personne compétente est obligatoire.



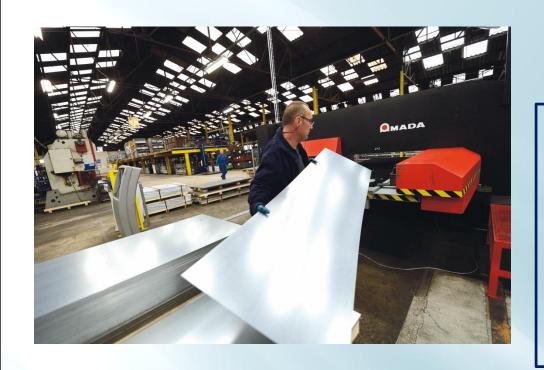
Utilisation d'outils portatifs sur chantier

- A La coupe du parpaing se faisant en extérieur (à l'air libre), il n'y a aucun risque concernant les poussières provoquées par l'utilisation de cet outil portatif.
- B Il y a un risque de coupure ou d'amputation lors de l'utilisation d'une meuleuse.
- C Les postures de travail liées à l'utilisation de cet engin portatif peuvent provoquer des maladies professionnelles de type « TMS ».
- D Il faut une habilitation pour utiliser une meuleuse sur chantier.



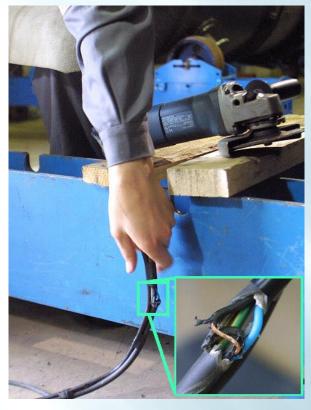
Prise des repas

- A Il est interdit de prendre ses repas sur son poste de travail.
- B L'employeur peut autoriser ses salariés à prendre leur repas uniquement sur chantier.
- C L'alcool est interdit dans toutes les entreprises et chantiers.
- D L'employeur peut interdire la consommation d'alcool si le règlement intérieur de l'entreprise le stipule.



Approvisionnement des machines

- A Pour manipuler ces tôles, c'est le salarié seul, qui décide de porter des gants de protection.
- B Le choix des gants de protection doit être discuté avec le fournisseur pour qu'ils soient adaptés à l'opération de manipulation des tôles.
- C Pour cette opération, il n'y a pas de risque d'apparition de maladie professionnelle de type TMS, car le salarié manipule peu de tôles sur sa journée de travail.
- D Pour l'approvisionnement de ces postes de travail, le code du travail stipule l'obligation de disposer de matériels d'aide à la manutention.



Risque électrique

- A Lorsqu'on utilise un matériel électrique, une formation au poste de travail est obligatoire.
- B Le port de gants permettrait de supprimer le risque électrique.
- C La réparation de la gaine de protection de ce câble électrique à l'aide d'un ruban adhésif, qui recouvrerait l'ensemble du câble, serait suffisante.
- D Lors de l'utilisation de matériels portatifs électriques, les salariés ont l'obligation de disposer d'une habilitation électrique.



Fiches de poste de travail

- A Les fiches de postes de travail doivent être écrites en français.
- B Les fiches de postes de travail sont obligatoires sur tous les postes de travail.
- C Le fait d'avoir rédigé et placé une fiche de poste sur le poste de travail, dispense l'employeur de former ses salariés.
- D Une fiche de poste de travail bien rédigée et complète permet de ne pas intégrer les risques concernés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.



### Boulangerie Pâtisserie

- A Les boulangers peuvent être victime d'une maladie professionnelle liée à l'inhalation des fines particules de farine.
- B La farine étant un aliment comestible, il n'y a aucun risque pour la santé du salarié.
- C La farine peut-être explosive.
- D Pour les boulangeries de moins de 5 salariés, le document unique d'évaluation des risques professionnels n'est pas obligatoire.



Engins de chantier

- A Tous les salariés possédant le permis de conduire pour véhicules légers (permis B) sont autorisés à conduire ce type d'engin sur chantier.
- B Pour conduire ce type d'engin, le salarié doit avoir suivi une formation CACES, posséder une autorisation de conduite délivrée par son employeur, et être apte médicalement pour cette conduite (avoir été déclaré apte par son médecin du travail).
- C Le CACES seul suffit pour la conduite de cet engin sur chantier.
- D Le CACES et l'aptitude médicale suffisent pour la conduite de cet engin sur chantier.



Métier de la viande

- A Il n'existe aucun risque d'apparition de maladie professionnelle de type TMS lors du déplacement de ces bacs de viande, car ils sont équipés de roulettes.
- B Cette posture de travail peut provoquer des douleurs dorsales.
- C Il existe un risque biologique dans les métiers de la viande.
- D Le risque biologique doit être intégré dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.



Circulation en entreprise

- A Un plan de circulation en entreprise est nécessaire pour éviter tous risques de collisions entre les chariots et les piétons.
- B Les plans de circulation ne sont à réaliser que pour l'extérieur des bâtiments (accès et parking).
- C Dans toutes entreprises, il y a obligation d'installer et de contrôler périodiquement les extincteurs.
- D Il existe une formation CACES spécifique pour le déplacement des produits chimiques à l'aide d'un chariot automoteur.



Métier de la coiffure

- A Le port de gants de protection lors de l'utilisation des produits de coloration permet de réduire le risque de maladie professionnelle de type eczéma allergique.
- B Le port de gants est interdit pour les coiffeurs et les coiffeuses, en raison d'un besoin de dextérité et d'hygiène.
- C Les postures de travail debout peuvent provoquer l'apparition de maladies professionnelles de type TMS.
- D Les postures de travail debout peuvent provoquer des insuffisances veineuses et donc l'apparition de varices.

# Olympiades Santé Sécurité

## **Question subsidiaire 1**

En 2014, selon les chiffres de la Sécurité Sociale, quelle était, en nombre de jours, la durée moyenne d'un accident de travail avec arrêt en France ?

## **Question subsidiaire 2**

En 2014, selon les chiffres de la Sécurité Sociale, combien y a-t'il eu d'accidents de **trajet** mortels (entre le domicile et le lieu de travail) en France ?